



Arrêté fédéral concernant les immeubles du Département fédéral des finances pour 2019

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 167 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 2019²,
arrête:

Art. 1 Crédits d'engagement

¹ Un crédit d'ensemble «Centres fédéraux pour demandeurs d'asile» de 94,4 millions de francs est autorisé pour les projets concernant les centres fédéraux pour demandeurs d'asile d'Altstätten, du Grand-Saconnex et de Schwyz. Il se compose comme suit:

Crédits d'engagement	en millions de francs
Altstätten, 390 lits et 106 postes de travail	43,0
Le Grand-Saconnex, 250 lits et 12 postes de travail	27,3
Schwyz, 340 lits et 4 postes de travail	24,1
Crédit d'ensemble «Centres fédéraux pour demandeurs d'asile»	94,4

¹ RS 101

² FF 2019 4141

² Un crédit d'ensemble «Constructions civiles» de 315,9 millions de francs est autorisé pour les projets concernant Macolin (construction de remplacement pour le diagnostic des performances et la réhabilitation), Zollikofen (construction d'un nouveau bâtiment administratif, 3^e étape) et pour le crédit-cadre «Constructions civiles». Il se compose comme suit:

Crédits d'engagement	en millions de francs
Macolin, construction de remplacement pour le diagnostic des performances et la réhabilitation	41,7
Zollikofen, construction d'un nouveau bâtiment administratif, 3 ^e étape	114,2
Crédit-cadre «Constructions civiles»	160,0
Crédit d'ensemble «Constructions civiles»	315,9

³ Un crédit additionnel «Frais de loyer pour le Tribunal fédéral» de 22,2 millions de francs est autorisé pour le projet concernant Lucerne (prolongation de la prise en location du Tribunal fédéral).

⁴ Le crédit d'engagement repose sur l'indice suisse des prix à la consommation d'octobre 2018 (115,5 points; base mai 1993 = 100) et sur un taux de renchérissement moyen de 1 % par an.

Art. 2 Transferts de crédits

¹ Le Département fédéral des finances (Office fédéral des constructions et de la logistique) est habilité à procéder à des transferts de crédits au sein des crédits d'ensemble visés à l'art. 1, al. 1 et 2.

² Les transferts de crédits ne doivent pas conduire à augmenter les crédits d'engagement et le crédit-cadre de plus de 5 %.

Art. 3 Dispositions finales

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.